



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
création d'un forage sur la commune de Crosmières (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7827 relative à la création d'un forage sur la commune de Crosmières, déposée par l'EARL des Ormeaux et considérée complète le 7 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 75 m de profondeur, destiné à l'irrigation de cultures, pour un volume estimé à 18900m³ dans la nappe du Cénomaniens ; que ce prélèvement remplace un prélèvement actuel de volume équivalent dans la réserve de l'Anglotière, alimentée à la fois par un forage dans la

même nappe et par une dérivation du cours d'eau l'Argance ; que ce forage doit ainsi permettre de limiter les prélèvements d'eaux superficielles dans un secteur connaissant des déficits quantitatifs et donc contribuer à préserver le débit d'étiage de l'Argance ;

Considérant que le besoin d'irrigation est estimé à près de 97000m³ par an pour les cultures de maïs du porteur de projet ; que le bassin de l'Argance n'attribue pas de nouveaux volumes d'irrigation ; qu'ainsi le volume attribuable par transfert est au maximum de 18900m³ en lien avec la fin de prélèvement d'un irrigant pour ce volume ; que le porteur de projet dispose de trois autres ouvrages d'irrigation dans un périmètre de moins d'1km autour du projet ;

Considérant que le forage actuel sera utilisé à des fins domestiques (moins de 1000m³ par an) ;

Considérant la déconnexion entre la nappe prélevée et les eaux superficielles, permettant au porteur de projet de considérer l'absence de risque de drainage des cours d'eau et zones humides associées situés à moins de 200 m au nord ;

Considérant que le forage sera réalisé selon des méthodes permettant d'éviter tout effet drainant ainsi que toute pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le secteur d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le porteur de projet n'a toutefois pas abordé la possibilité de faire évoluer ses pratiques culturales de manière à limiter la consommation d'eau, quelle que soit sa provenance ;

Considérant que le projet sera soumis à un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses éventuels impacts en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, ses impacts pressentis n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Crosnières, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL des Ormeaux et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr